

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4505
Cas : CQ-2015-2382

Québec, le 30 avril 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay - Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Jonquière)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 22 avril 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre de réadaptation, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Christian Drolet

M^{me} Julie Labbé
M^{me} Josée Truchon
Représentantes de l'employeur

M^{me} Andréa Perron
Représentante de l'association accréditée

ml/CD

4506701531

APTS

14:36:52

04-22-2015

7 / 19

APTS/2014-2015-11



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
et**

**CIUSSS du Saguenay – Lac-St-Jean
(CSSS de Jonquière)**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

CIUSSS du Saguenay – Lac-St-Jean (Le Centre de santé et de services sociaux de Jonquière)

Région administrative : 02

Nombre d'installations visées : 19

1. **Hôpital de Jonquière**
2230, rue de l'Hôpital, Jonquière, Québec, G7X 7X2
2. **Édifice Montfort**
2201, rue de Montfort, Jonquière, Québec, G7X 4P6
3. **CLSC de Jonquière**
3667, boul. Harvey, Jonquière, Québec, G7X 3A9
4. **CRDP du CSSS de Jonquière**
2230, rue de l'Hôpital, Jonquière, Québec, G7X 7X2

Employeur 	Syndicat 
Paraphes	

4506701531

APTS

14:37:01

04-22-2015

8 / 19

APTS/2014-2015-11

5. **CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Lac-Saint-Jean-Est)**
300, boul. Champlain, Alma, Québec, G8B 5W3
6. **CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Domaine-du-Roy)**
450, rue Brassard, Roberval, Québec, G8H 1B9
7. **CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Maria-Chapdelaine)**
2000, rue Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 2R5
8. **CRDP du CSSS de Jonquière (RRAC du Lac)**
989, rue Collard, Roberval, Québec, G8H 1X9
9. **CRDP du CSSS de Jonquière (RRAC du Plateau)**
1880, rue Deschênes, Jonquière, Québec, G7S 4Z3
10. **Centre d'hébergement Sainte-Marie**
2184, rue Perrier, Jonquière, Québec, G7X 9C9
11. **Centre d'hébergement des Années d'Or**
3240, rue des Pensées, Jonquière, Québec, G7S 5T9
12. **Centre d'hébergement Georges-Hébert**
2841, rue Faraday, Jonquière, Québec, G7S 5C8
13. **Centre d'hébergement Des Chênes**
1841, rue Deschênes, Jonquière, Québec, G7S 4K6
14. **Centre de réadaptation en dépendance**
2230, rue de l'Hôpital, C. P. 1200, Jonquière, Québec, G7X 7X2
15. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service du CSSS de Chicoutimi)**
411, rue Hôtel-Dieu, Chicoutimi, Québec, G7H 7W5
16. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC Le Norois)**
100, avenue St-Joseph Sud, Alma, Québec, G7B 7A8
17. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC du Fjord)**
800, rue Aimé-Gravel, La Baie, Québec, G7B 2M4
18. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CSSS Domaine-du-Roy)**
450, rue Brassard, Roberval, Québec, G8H 1B9
19. **Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC Maria-Chapdelaine)**
2000, boul. Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, Québec, G8L 2R5

Employeur	Syndicat
	
Paraphes	

Page 2 de 5

Heure de réception Avr. 22. 2015 2:59PM N° 5213

4506701531

APTS

11:37:13

04-22-2015

9 / 19

APTS/2014-2015-11

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AQ-2000-4505

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux**2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR**

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital de Jonquière	CH 80 %
2. Édifice Montfort	CH 80 %
3. CLSC de Jonquière	CLSC 60 %
4. CRDP du CSSS de Jonquière	CR 90 %
5. CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Lac-Saint-Jean-Est)	CR 90 %
6. CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Domaine-du-Roy)	CR 90 %
7. CRDP du CSSS de Jonquière (Équipe territoriale Maria-Chapdelaine)	CR 90 %
8. CRDP du CSSS de Jonquière (RRAC du Lac)	CR 90 %
9. CRDP du CSSS de Jonquière (RRAC du Plateau)	CR 90 %
10. Centre d'hébergement Sainte-Marie	CHSLD 90 %
11. Centre d'hébergement des Années d'Or	CHSLD 90 %
12. Centre d'hébergement Georges-Hébert	CHSLD 90 %
13. Centre d'hébergement Des Chênes	CHSLD 90 %
14. Centre de réadaptation en dépendance	CR 90 %
15. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service du CSSS de Chicoutimi)	CR 90 %
16. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC Le Norois)	CR 90 %
17. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CLSC du Fjord)	CR 90 %
18. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service CSSS Domaine-du-Roy)	CR 90 %
19. Centre de réadaptation en dépendance (Point de service du CLSC Maria-Chapdelaine)	CR 90 %

Employeur 	Syndicat 
Paraphes	

Heure de réception Avr. 22. 2015 2:59PM N° 5213

Page 3 de 5

4506701531

APTS

11:37:26

04-22-2015

10 / 19

APTS/2014-2015-11

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 90 %, 80 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail. Elle doit cesser la grève si une situation nécessite son intervention immédiate.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 2 journées et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré. Le syndicat s'engage à donner libre accès à l'établissement aux usagers, aux bénévoles, aux personnes salariées des autres unités de négociation et au personnel d'encadrement de même qu'à donner libre accès aux visiteurs selon la pratique normale de l'établissement.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.

Employeur	Syndicat
	
Paraphes	

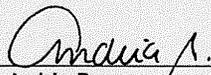
Page 4 de 5

Heure de réception Avr. 22. 2015 2:59PM N° 5213

APTS/2014-2015-11

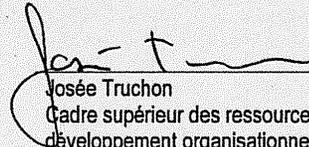
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 02 jour du mois de avril 2015.,



Andrée Perron
Conseillère syndicale aux relations de travail
APTS

aperron@aptsq.com



Josée Truchon
Cadre supérieur des ressources humaines et du
développement organisationnel
CIUSSS du Saguenay – Lac-St-Jean
CSSS de Jonquière

josée.truchon.csss@sss.gouv.qc.ca